



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2023 – Numéro 57 du 31 juillet 2023**

# SOMMAIRE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### **Service santé, protection animales et environnement.....p.3**

Arrêté n°52-2023-07-00180 du 31 juillet 2023 relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de la Haute-Marne pour les rassemblements d'animaux des espèces bovine, équine, porcine, camélidés et carnivores domestiques



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES  
ET ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52 – 2023 – 07 – 00180**

**DU 31 JUIL. 2023**

**Relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de la Haute-Marne pour  
les rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine, porcine,  
camélidés et carnivores domestiques**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 Décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'union ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.212-2 et L.215-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

- VU le Décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- VU le Décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- VU le Décret n° 2016-119 du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;
- VU le Décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale ;
- VU le Décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;
- VU l'Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'Arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU l'Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU l'Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;
- VU l'Arrêté du 27 avril 1999 prit pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;
- VU l'Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
- VU l'Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU l'Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;
- VU l'Arrêté du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores ;
- VU l'Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU l'Arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU l'Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- VU l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU l'Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU l'Arrêté du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

VU l'Arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'Arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants ;

VU l'Arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

VU l'Arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;

VU l'Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés.

VU l'Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN-HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2263, du 20 Juillet 2004 modifié, relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de la Haute-Marne pour les rassemblements de carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2075, du 9 Juillet 2005 relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de la Haute-Marne pour les rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 3550, du 18 Novembre 2005, modifiant l'Arrêté Préfectoral N° 2263, du 20 Juillet 2004 modifié, relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de la Haute-Marne pour les rassemblements de carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 52-2021-07-00150, du 13 Juillet 2021 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Marne,

## ARRÊTE :

### Titre I - Généralités

#### **Article 1 : Abrogation des anciens arrêtés préfectoraux**

L'Arrêté Préfectoral N° 2263, du 20 juillet 2004 modifié, relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de la Haute-Marne pour les rassemblements de carnivores domestiques est abrogé.

L'Arrêté Préfectoral N° 2075, du 9 juillet 2005 relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de la Haute-Marne pour les rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine est abrogé.

L'Arrêté Préfectoral N° 3550, du 18 novembre 2005, modifiant l'Arrêté Préfectoral N° 2263, du 20 Juillet 2004 modifié, relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de la Haute-Marne pour les rassemblements de carnivores domestiques est abrogé.

L'Arrêté Préfectoral N° 52-2021-07-00150, du 13 juillet 2021 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Haute-Marne est abrogé.

### **Article 2 : Définition**

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale devant obligatoirement être respectées dans le département de la Haute-Marne dans les rassemblements d'animaux tels que définis à l'article 3, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations. Toutefois des dispositions supplémentaires pourront être définies à l'initiative de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population (DDETSPP) de la Haute-Marne ou de l'organisateur sur la validation de la DDETSPP. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP de la Haute-Marne peuvent imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite allant jusqu'à l'annulation du rassemblement.

On entend par rassemblement d'animaux toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de même espèce ou non, de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'animaux en estives, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tel que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, et les chasses à courre.

### **Article 3 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux animaux des espèces bovines, ovines, caprines, équines, porcines et des carnivores domestiques, à l'occasion de tout rassemblement d'animaux, tels que concours, foires, épreuves sportives, expositions (...), avec ou sans vente d'animaux.

Pour être présents à ces manifestations, les animaux doivent répondre aux conditions sanitaires définies dans le présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ; Par extension dans la suite de l'arrêté, ce terme désignera les bovinés au sens général.
- Boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (Yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement ;
- Petit ruminant : tout animal des espèces ovines et caprines ;
- Porcin : tout animal de l'espèce *Sus scrofa domesticus* (porc domestique) ;
- Camélidés : tout animal des espèces *Camelidae* (ex. alpaga, lama, dromadaire...).

Sont exclus du présents arrêté, les animaux d'espèce non domestique présentés dans les établissements mobiles de présentation au public, régis par des arrêtés spécifiques.

## **Article 4 : Obligation de l'organisateur**

### **Article 4-1 : Déclaration du rassemblement**

Les organisateurs des manifestations définies à l'article 3 sont tenus :

- Au moins trente jours avant la date prévue de la manifestation :
  - o de transmettre une demande d'autorisation au Directeur de la DDETSPP de la Haute-Marne, via le formulaire en **ANNEXE I** du présent arrêté. Cette demande doit indiquer à minima le lieu, la date, le type de manifestation et les espèces présentes.
  - o de faire connaître au Directeur de la DDETSPP de la Haute-Marne, le nom et les coordonnées du vétérinaire sanitaire à l'aide du formulaire Cerfa dédié. Le vétérinaire sanitaire doit être habilité dans le département de la Haute-Marne, et sera chargé des missions définies à l'article 6 du présent arrêté.
  
- Au moins sept jours avant la date prévue de la manifestation :
  - o de remettre au Directeur de la DDETSPP de la Haute-Marne, la liste des propriétaires des animaux devant participer à la manifestation
  - o de fournir la liste des animaux participants , via le formulaire en **ANNEXE II** du présent arrêté, en précisant :
    - le numéro d'identification ;
    - la date de naissance ;
    - l'espèce ;
    - la race ;
    - pour les femelles, préciser la date de début de gestation ou la date de la dernière mise bas (vêlage, agnelage, poulinage, ...) afin de respecter notamment les dispositions prévues par le point 2.C) du chapitre I de l'Annexe I du règlement 1/2005 susvisé.

### **Article 4-2 : Règlement intérieur**

La DDETSPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « à minima » les obligations des articles 5, 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

### **Article 4-3 : Compte-rendu du rassemblement**

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des animaux doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (**ANNEXE 3**) et être signé par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé par le vétérinaire sanitaire doit-être transmis à la DDETSPP de la Haute-Marne dans un délai de sept jours suivant le rassemblement et doit-être conservé par l'organisateur au moins 5 ans.

### **Article 5 : Dispositions relatives aux animaux**

Les animaux présentés lors de ces manifestations doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être si le présent arrêté l'exige, accompagnés de leur document d'identification ainsi que d'un document sanitaire permettant de vérifier l'ensemble des informations et exigences requises.

Les animaux ne doivent présenter aucun signe de maladie et doivent être placés dans des conditions compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux (dispositifs de traite, d'abreuvement, d'alimentation, ...).

Un animal en bonne santé est un animal aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement, des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeune pour le transport.

Au cours du rassemblement les animaux doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques. Toute brutalité, cruauté ou mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

**Dans le cas particulier des jeunes animaux encore sous alimentation lactée**, les apports en lait ou autres aliments adaptés devront être réalisés. La durée de présence sur le rassemblement devra être limitée.

Les conditions sanitaires indiquées ci-après ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer au rassemblement.

En effet, la DDETSPP ou l'organisateur peut imposer des mesures supplémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

### **Article 6 : Rôle du vétérinaire sanitaire**

Les missions du vétérinaire sanitaire désigné sur le document Cerfa 15981-01, par l'organisateur pour assurer le contrôle de ces manifestations sont les suivantes :

- contrôler l'identification des animaux présentés ;
- contrôler l'état général des animaux exposés ;
- contrôler que les animaux et les documents d'identifications et sanitaires qui les accompagnent sont en conformité avec la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées par le présent arrêté et par le règlement de la manifestation ;
- s'assurer que les conditions de la présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- demander à l'organisateur d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents d'identifications ou sanitaires ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur ;
- demander de modifier les installations lorsque les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.
- Rédiger et signer le rapport conformément à l'Annexe III du présent arrêté et l'adresser dans un délai de sept jours après la manifestation au Directeur de la *DDETSPP de la Haute-Marne*.



- Faire part au Directeur de la DDETSPP de la Haute-Marne, rapidement ou immédiatement en cas d'urgence, des difficultés rencontrées notamment en matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitement aux animaux ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

Pour ces missions, le vétérinaire sanitaire percevra des honoraires à la charge de l'organisateur qui pourront être fixés sur la base d'une rémunération forfaitaire ou horaire.

En fonction de l'importance du rassemblement, la présence de vétérinaires sanitaires supplémentaires pourra être requise, afin que l'intégralité des missions du présent arrêté puissent être honorées.

#### **Article 7 : Obligation du détenteur**

Les détenteurs des animaux doivent présenter au vétérinaire sanitaire désigné les documents d'identification et sanitaire requis par le présent arrêté.

Toutes les dispositions doivent être prises pour permettre les divers contrôles et notamment en matière de contention efficace des animaux afin d'éviter tout risque de blessures pour les animaux, le vétérinaire, les détenteurs, les organisateurs et le public.

#### **Article 8 : Cas particulier des animaux européens ou de pays tiers**

Les animaux provenant d'un autre état membre de l'Union Européenne sont soumis en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers pour les espèces considérées.

Les animaux doivent être accompagnés du certificat prévu par la réglementation en vigueur.

Pour être valable, le certificat doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

#### **Article 9 : Contrôle d'admission des animaux**

Les contrôles d'admissions des animaux sont réalisés par le vétérinaire sanitaire désigné.

##### ○ Animaux non conformes aux exigences réglementaires

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse pour son espèce ou en cas de maltraitance animale, le vétérinaire sanitaire examine l'animal. Il informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes, les animaux, notamment en cas de danger sanitaire lié à une maladie réglementée<sup>1</sup> ou de maltraitance animale.

Les animaux atteints, contaminés ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse seront isolés immédiatement jusqu'à ce qu'une décision soit prise à leur égard par le Directeur de la DDETSPP de la Haute-Marne

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs et notamment sur demande du vétérinaire sanitaire désigné.

Cette disposition s'applique notamment aux animaux qui seraient introduits par le public.

#### **Article 10 : Transport des animaux**

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- o les animaux transportés sont aptes au transport ;
- o les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du Certificat de compétences de conducteurs et convoyeurs prévus par la réglementation.

Le certificat de compétences de conducteurs et de convoyeurs, n'est pas nécessaire au éleveurs qui transportent leurs propres animaux et dont le rassemblement se trouve à moins de 65 km de leur exploitation.

Afin de respecter les mesures de biosécurité, les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement et à l'issue de la manifestation après le retour.

## Titre II – Dispositions applicables à l'espèce bovine

#### **Article 11 : Conditions d'identification spécifiques aux bovins**

Les bovins doivent répondre aux normes d'identification suivantes conformément à l'arrêté ministériel 6 août 2013 susvisé, à savoir :

- o être identifiés individuellement à l'aide de 2 marques auriculaires agréées, une boucle apposée sur chaque oreille ;
- o être inscrits sur le registre des bovins du détenteur de l'animal ;
- o être notifiés de ces mêmes éléments au maître d'œuvre de l'identification ;
- o être accompagnés de leurs passeports comportant une ASDA verte en cours de validité.

#### **Article 12 : Conditions sanitaires spécifiques aux bovins**

Les bovins doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

- o provenir de cheptel officiellement indemne de Brucellose bovine, Tuberculose bovine et Leucose Bovine Enzootique. Des mesures supplémentaires vis-à-vis de la Tuberculose bovine pourront être demandée au cas par cas par le Directeur *DDETSPP de la Haute-Marne* ;
- o provenir de cheptel « indemne IBR » ou « indemne IBR vacciné », cependant si au moins un bovin est « indemne IBR » l'ensemble des bovins présents devront être « indemne IBR » et les bovins « indemne IBR vaccinés » ne pourront pas participer.  
Les animaux reconnus infectés d'IBR ne peuvent pas participer à des rassemblements temporaires, comme les concours ou les expositions d'animaux.
- o Ne pas être infectés immunotolérants permanent (IPI) de Diarrhée Virale Bovine (BVD). Pour cela, les bovins doivent avoir été testés avec un résultat favorable au moins une fois au cours de leur vie sur une épreuve virologique (sang ou cartilage auriculaire).
- o ne présenter aucun signe de maladie ;
- o ne pas être porteur de lésions d'hypodermose ;
- o ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;

- o provenir d'exploitation régulièrement soumise aux opérations obligatoires de prophylaxie collective en vigueur et reconnue indemne de tout danger sanitaire.

Tous les bovins issus de cheptel haut-marnais ou non, devront être accompagnés d'une attestation sanitaire « indemne IBR » ou « indemne IBR vacciné », ainsi que « bovin non IPI » via l'attestation en **ANNEXE V-52** ou **V-hors52**, établie par le GDS concerné et datant de moins de dix jours, une copie sera transmise au Directeur de la *DDETSPP de la Haute-Marne* au plus tard sept jours avant la manifestation.

Les bovins issus de cheptels d'autres départements devront être accompagnés d'une attestation sanitaire officiellement indemne de Brucellose bovine, de Tuberculose bovine et de Leucose Bovine Enzootique datant de moins de dix jours, via l'attestation en **ANNEXE V-hors52**.

Cette attestation devra être demandée au préalable à la DD(ETS)PP concernée par l'organisateur et une copie sera transmise au Directeur de la DDETSPP de Haute-Marne dans les sept jours avant la manifestation.

### Titre III – Dispositions applicables aux espèces ovines et caprines

#### **Article 13 : Conditions d'identification spécifiques aux ovins et caprins**

Les ovins et caprins doivent répondre aux normes d'identification suivantes conformément à l'arrêté ministériel 19 décembre 2005 susvisé, à savoir :

- o être identifiés individuellement à l'aide de deux repères agréés dont un est électronique ;
- o être inscrits sur le registre des ovins et caprins du détenteur de l'animal.

#### **Article 14 : Conditions sanitaires spécifiques aux ovins et caprins**

Les ovins et caprins doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

- o provenir d'une exploitation qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie contagieuse ;
- o provenir de cheptel officiellement indemne de Brucellose ovine et caprine ;
- o ne présenter aucun signe de maladie ;
- o ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;
- o provenir d'exploitation régulièrement soumise aux opérations obligatoires de prophylaxie collective en vigueur et reconnue indemne de tout danger sanitaire.

Les ovins et caprins issus de cheptel haut-marnais ou non devront être accompagnés d'une attestation sanitaire officiellement indemne de Brucellose ovine - caprine, établie par les DD(ETS)PP concernées suite à la réalisation de la prophylaxie.

Les ovins et caprins issus de cheptels d'autre départements devront également avoir une attestation sanitaire officiellement indemne de Brucellose ovine – caprine datant de moins de dix jours, via l'attestation en **ANNEXE VI**.

Cette attestation devra être demandée au préalable à la DD(ETS)PP concernée par l'organisateur et une copie sera transmise au Directeur de la DDETSPP de Haute-Marne au plus tard sept jours avant la manifestation.

## Titre IV – Dispositions applicables à l'espèce porcine

### **Article 15 : Conditions d'identification spécifiques aux porcins**

Les porcins doivent répondre aux normes d'identification suivantes conformément à l'arrêté ministériel 24 novembre 2005 susvisé, à savoir :

- être identifiés individuellement à l'aide d'un marquage agréé (boucle auriculaire ou tatouage), permettant de connaître les sites d'élevage dans lesquels ils sont/ ont été détenus.

### **Article 16 : Conditions sanitaires spécifiques aux porcins**

Les porcins doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

- provenir d'une exploitation officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky ;
- être indemne depuis au moins 30 jours de toutes maladies contagieuses de l'espèce porcine ;
- ne présenter aucun signe de maladie;
- ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;
- provenir d'exploitation régulièrement soumise aux opérations obligatoires de prophylaxie collective en vigueur et reconnue indemne de tout danger sanitaire.

Les porcins issus de cheptels plein-air haut-marnais ou non devront être accompagnés d'une attestation sanitaire officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky, établie par les DD(ETS)PP concernées suite à la réalisation de la prophylaxie.

Les porcins issus de cheptels d'autres départements devront également avoir une attestation sanitaire officiellement indemne de maladie d'Aujeszky et de maladie contagieuse de l'espèce porcine datant de moins de dix jours, via l'attestation en **ANNEXE VII**.

Cette attestation devra être demandée au préalable à la DD(ETS)PP concernée par l'organisateur et une copie sera transmise au Directeur de la DDETSPP de Haute-Marne au plus tard sept jours avant la manifestation.

## Titre V – Dispositions applicables à l'espèce équine

### **Article 17 : Différents types de rassemblement d'équidés**

Sont exclus du présent arrêté les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sauf **lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**", peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

### **Article 18 : Déclaration du rassemblement et du lieu de détention**

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 18 du présent arrêté, doit déclarer à la DDETSPP de la Haute-Marne le rassemblement au moins un mois avant son ouverture selon les modalités décrites en **ANNEXE I**.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

### **Article 19 : Registre des équidés**

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en **ANNEXE IV**. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000 susvisé.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'**ANNEXE IV** est complétée.

### **Article 20 : Conditions d'identification spécifiques aux équidés**

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique ;
- accompagnés de leur document d'identification ;
- enregistrés au SIRE ;
- être à jour de leur carte d'immatriculation déclarée/enregistrée au nom du dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE.

Tout propriétaire/détenteur d'équidés doit détenir et être en mesure de présenter un certificat d'engagement : document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

### **Article 21 : Conditions sanitaires spécifiques aux équidés**

Les équidés doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

- provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie ;
- ne présenter aucun signe de maladies contagieuses ;
- être valablement vaccinés contre la grippe équine :

- La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination.
- La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.
- être en bon état général, avoir les pieds correctement parés et être aptes à participer au rassemblement.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

#### **Article 22 : Dérogation à la désignation d'un vétérinaire sanitaire**

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire.

L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n°15981\*01, au moins un mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la DDETSPP de tout changement de vétérinaire sanitaire le cas échéant au plus tard 48 heures avant le rassemblement.

Lors d'un rassemblement « sans tutelle » la dérogation n'est pas autorisée, et l'ensemble des mesures prévues aux articles 4 et 6 du présent arrêté s'applique.

### Titre VI – Dispositions applicables aux camélidés

#### **Article 23 : Conditions d'identification spécifiques aux camélidés**

Les camélidés doivent répondre aux normes d'identification suivantes conformément à l'arrêté ministériel 5 Février 2016 susvisé, à savoir :

- identifié à l'aide d'un transpondeur injectable agréé ou la pose à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée;
- enregistré auprès du gestionnaire du fichier central des camélidés ;
- l'attribution d'un numéro d'identification unique eSIRECam par le gestionnaire du fichier central d'identification des camélidés ;

#### **Article 24 : Conditions sanitaires spécifiques aux camélidés**

Les camélidés doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

- être indemne depuis au moins 30 jours de toutes maladies contagieuses de l'espèce ;
- ne présenter aucun signe de maladie;
- ne pas présenter de maladies parasitaires externes.

**Article 25 : Dispositions spécifiques pour les espèces carnivore domestique**

L'organisation d'un rassemblement d'animaux de compagnie est soumise à déclaration du Préfet du Département.

Toute vente ou cession d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- o d'une attestation de cession ;

Tout propriétaire de carnivores domestique doit détenir et être en mesure de présenter un certificat d'engagement : document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Avant toute vente, le cédant doit s'assurer que l'acquéreur dispose d'un certificat d'engagement et de connaissance délivré avant l'acquisition d'un animal de compagnie et qu'elle est été faite au moins 7 jours avant la cession.

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Ne peuvent être dénommés comme chiens et chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

**Article 26 : Conditions d'identification spécifiques aux carnivores domestiques**

Tous les carnivores domestiques présentés doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des animaux non sevrés, accompagnant leur mère.

Tous les animaux doivent être en possession d'une carte d'identification par radiofréquence ou d'une carte de tatouage (Cerfa n°50-4447 ou 50-4448).

**Article 27: Conditions sanitaires spécifiques aux carnivores domestiques**

Il est exigé pour les carnivores domestiques présentés provenant de tout département français officiellement déclaré atteint de rage, un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité, sur lequel est indiqué le numéro d'identification de l'animal

(Cerfa n° 50-4317, n°50-4318, n°50-4319).

**Article 28 : Cas particulier des carnivores domestiques européens ou de pays tiers**

Pour les carnivores domestiques présentés provenant d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers :

- o non indemne de rage depuis au moins trois ans, il est exigé un certificat de vaccination antirabique en cours de validité attestant que la vaccination a été pratiquée depuis plus d'un mois selon un procédé officiellement autorisé dans le pays d'origine et ayant reçu l'approbation des autorités sanitaires vétérinaires françaises.

- o Indemne de rage depuis plus de trois ans et ne sont pas vaccinés contre la rage, le certificat de vaccination antirabique doit être remplacé par un certificat attestant que l'animal provient de l'un de ces pays et qu'il y a séjourné plus de six mois ou depuis sa naissance.

Pour être valable, le certificat doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les carnivores domestiques provenant d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers et appelés à demeurer définitivement en France après leur présentation à un concours ou une exposition ne seront reconnus légalement vaccinés contre la rage qu'après avoir subi une primo-vaccination antirabique effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire national français.

Les animaux doivent être identifiés par tatouage ou implantés par une puce électronique et être en possession des documents d'identification.

#### **Article 29 : Chiens de catégorie I et II**

La présentation aux concours ou expositions des chiens d'attaque (de catégorie I au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé) est interdite.

La présentation aux concours ou expositions des chiens de garde et de défense (de catégorie II au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé) est autorisée, à condition que ces animaux, en dehors des exercices auxquels ils participent, soient muselés ou contenus de façon à éviter tout contact avec le public.

### Titre VIII – Dispositions finales

#### **Article 30 : Introduction interdite d'animaux**

L'introduction dans l'enceinte de la manifestation, d'animaux domestiques ou sauvages apprivoisés autres que les animaux présentés, est strictement interdite sauf autorisation de la part de l'organisateur.

#### **Article 31 : Attribution d'animaux en lot**

L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant lors des manifestations est interdite.

#### **Article 32 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 33 : Dispositions ultérieures**

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner son interdiction d'organiser des rassemblements dans le département de la Haute-Marne.



#### **Article 34 : Annexes**

Le présent arrêté inclut les annexes suivantes :

- **ANNEXE I** – Déclaration préalable d'un rassemblement d'animaux appartenant aux espèces Bovine, Ovine et Caprine, Porcine, Equine, Camélidé et Carnivores Domestiques ;
- **ANNEXE II** – Liste des animaux participants au rassemblement ;
- **ANNEXE III** – Compte-rendu de visite d'inspection d'un rassemblement d'animaux appartenant aux espèces Bovine, Ovine et Caprine, Porcine, Equine, Camélidé et Carnivores Domestiques;
- **ANNEXE IV** – Registre des équidés pour le rassemblement ;
- **ANNEXE V-52** – *Attestation sanitaire cheptel bovin provenant de Haute-Marne ;*
- **ANNEXE V-hors52** – *Attestation sanitaire cheptel bovin HORS Haute-Marne ;*
- **ANNEXE VI** – *Attestation sanitaire cheptel ovin/caprin HORS Haute-Marne ;*
- **ANNEXE VII** – *Attestation sanitaire cheptel porcin HORS Haute-Marne.*

#### **Article 35 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 36 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de Saint-Dizier et Langres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne (DDETSPP 52), les Maires et les Vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement au recueil des actes administratifs et sur le site de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 31 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



**ANNEXE I de l'Arrêté Préfectoral n° 52 - 2023 - 07 - 00180 du 31/07/2023**

**DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX APPARTENANT AUX ESPECES  
BOVINE, OVINE ET CAPRINE, PORCINE, EQUINE, CAMELIDE ET CARNIVORES DOMESTIQUES**

A adresser à la DDETSPP – Service Santé, protection animales et environnement  
89, Rue Victoire de la Marne – cs. 42011 – 52 011 Chaumont Cedex  
**AU MOINS 1 MOIS AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION**

**ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT**

**Pour les particuliers :**

M.  Mme NOM : .....  
Prénom : .....  
Numagrit (si vous en avez un) : .....

**Pour les sociétés, collectivités, associations, ... :**

Statut juridique : ..... N° SIRET : ..... APE .....  
Dénomination : .....  
.....

**Pour les entreprises en nom propre :** N° SIRET : ..... APE .....

M.  Mme NOM : .....  
Prénom : .....

**ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT**

Adresse : .....  
.....  
Complément d'Adresse : .....  
Code Postal : ..... Commune : .....  
Téléphone mobile : ..... Téléphone fixe : .....  
Adresse mail : .....

## CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Nom du rassemblement : .....			
Type de rassemblement (concours, foire, comice, ...) : .....			
<b>Lieu du rassemblement ( préciser : Terrain, Salle, Cours, ...)</b>			
Adresse : .....			
Complément d'Adresse : .....			
Code Postal : .....		Commune : .....	
Date de début du rassemblement : ...../...../20.....			
Date de fin du rassemblement : ...../...../20.....			
<b>Espèce(s) concernée(s) :</b>			
<input type="checkbox"/> Bovine	<input type="checkbox"/> Ovine/Caprine	<input type="checkbox"/> Porcine	<input type="checkbox"/> Equine
<input type="checkbox"/> Camélidés	<input type="checkbox"/> Carnivores domestiques		
<b>Nombre d'animaux approximatif attendus :</b>			
Bovins : .....	Ovins : .....	Caprins : .....	Porcins : .....
Equidés : .....	Chiens : .....	Chats : .....	Camélidés : .....
<b>Provenance :</b> <input type="checkbox"/> dep. 52 <input type="checkbox"/> Autre département : .....			
<input type="checkbox"/> UE : .....			
<input type="checkbox"/> Hors UE : .....			
<b>Ventes d'animaux :</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
<b>Présence d'autres espèces non prévue par cet arrêté :</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez : .....			
<b>Rassemblement itinérant :</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, lieu de départ : .....			
Lieu d'arrivée : .....			
<b>Pour les équidés uniquement</b>			
Numéro du lieu de détention : .....			
Rassemblement sous tutelle : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			

### L'ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT S'ENGAGE A :

- Faire réaliser les contrôles par le vétérinaire sanitaire désigné ;
- Faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire en cas de sanctions pour des animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;

Date et signature de l'organisateur :





**ANNEXE III de l'Arrêté Préfectoral n° 52 - 2023 - 07 - 00180 du 31/07/2023**  
**COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX APPARTENANT AUX ESPECES**  
**BOVINE, OVINE ET CAPRINE, PORCINE, EQUINE, CAMELIDE ET CARNIVORES DOMESTIQUES**

A adresser à la DDETSPP – Service Santé, protection animales et environnement  
 89, Rue Victoire de la Marne – cs. 42011 – 52 011 Chaumont Cedex  
**DANS LES 7 JOURS SUIVANT LA MANIFESTATION**

Intitulé du rassemblement : .....  
 Adresse du Rassemblement : .....  
 .....  
 Date du rassemblement : .....  
 Nom de l'organisateur : .....  
 Nom du Vétérinaire sanitaire désigné : .....

**Espèce(s) présentée(s) :**

Bovine     Ovine/Caprine     Porcine     Equine     Camélidé     Carnivores domestiques

**DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION :**

		Bovins	Ovins	Caprins	Porcins	Equidés	Chiens	Chats	Furets	Camélidés
Nombre d'exposants du département de la Haute-Marne										
Nombre d'exposants d'autres départements										
Nb d'exposants provenant d'un autre pays :	De l'UE									
	Hors UE									
Nb d'animaux présents										
Nb d'animaux contrôlés										

Je soussigné Dr ....., Vétérinaire sanitaire à .....  
 certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné sur le présent rapport, de .....  
 heure à ..... heure et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à .....  
 Le .....  
 Cachet et signature du Vétérinaire Sanitaire



## I. Anomalies concernant l'identification des animaux

### Rappels de la réglementation :

Bovins	Ovins – Caprins	Porcins	Equidés	Camélidés	Carnivores domestiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Muni d'une marque auriculaire agrée à chaque oreille;</li> <li>- Accompagné d'un passeport;</li> <li>- Enregistré en BDNI.</li> </ul>	<p>Muni d'une marque auriculaire agrée à chaque oreille (ou bague de paturon pour les caprins uniquement) dont une électronique.</p>	<p>Identifié individuellement à l'aide d'un marquage agrée (boucle auriculaire ou tatouage)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Muni d'un transpondeur électronique;</li> <li>- Accompagné d'un document d'identification;</li> <li>- Enregistré au SIRE;</li> <li>- La carte d'immatriculation doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE,</li> <li>- Détenir un certificat d'engagement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Muni d'un transpondeur injectable agrée ou d'une marque auriculaire agrée à chaque oreille;</li> <li>- Enregistré auprès du gestionnaire du fichier central des camélidés;</li> <li>- Muni d'un numéro d'identification unique eSIRECam.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Muni d'un transpondeur électronique ou d'un tatouage;</li> <li>- Accompagné d'une carte d'identification par radiofréquence ou d'une carte de tatouage;</li> <li>- Enregistré à l'ICAD;</li> <li>- Détenir un certificat d'engagement.</li> </ul>

Les animaux doivent être accompagné du certificat prévu par la réglementation en vigueur.

Pour être valable, le certificat doit-être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue



Animaux concernés par l'anomalie					
Nom de l'animal	N° d'identification de l'animal	N° EDE (s'il a lieu)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanctions immédiate(s) appliquée(s)
Absence marquage d'identifications (boucles auriculaire, transpondeur, tatouage, ...) et de document d'identification					
Absence de marquage d'identification, mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais marquage d'identification présent					
Animal présenté non conforme au document d'identification présenté					
<b>Pour les bovins, équidés et carnivores domestiques:</b> Animal non enregistré dans la base de donnée prévue					
<b>Pour les équidés:</b> Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
	Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France				
<b>Pour les animaux provenant de l'étranger:</b> Absence d'un certificat sanitaire					
Autre anomalie d'identification : Précisez					

## II. Anomalies concernant les conditions sanitaires des animaux

### Rappels de la réglementation :

Bovins	Ovins – Caprins	Porcins	Equidés	Caméliidés	Carnivores domestiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Provenir de cheptel officiellement indemne de Brucellose bovine, Tuberculose bovine et Leucose Bovine</li> <li>- Enzootique;</li> <li>- Provenir de cheptel « indemne IBR » ou « indemne IBR vacciné »</li> <li>- Ne pas être porteur de lésions d'hypodermose.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Provenir d'une exploitation qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie contagieuse;</li> <li>- Provenir de cheptel officiellement indemne de Brucellose ovine et caprine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Provenir d'une exploitation officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky;</li> <li>- Indemne depuis au moins 30 jours de toutes maladies contagieuses de l'espèce porcine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie;</li> <li>- Etre valablement vaccinés contre la grippe équine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être indemne depuis au moins 30 jours de toutes maladies contagieuses de l'espèce;</li> <li>- ne présenter aucun signe de maladie;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre valablement vacciné contre la rage s'il provient d'un département ou pays reconnu infecté de la rage</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ne présente aucun signe de maladie contagieuse, ni de maladie parasitaire externe ;</b></li> <li>- <b>Pour les vaccinations des équidés et des carnivores domestiques, l'animal est considéré comme valablement vacciné lorsque :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le protocole vaccinal est complet (1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e injections en cas de primo-vaccination) et rappel effectué selon l'AMM du vaccin.</li> <li>▪ La preuve des injections de vaccin est apportée par un certificat de certifiée par le vétérinaire avec le numéro d'identification de l'animal</li> <li>▪ Le certificat de vaccination est en cours de validité</li> </ul> </li> </ul>					

Animaux concernés par l'anomalie						
Nom de l'animal	N° d'identification de l'animal	N° EDE (s'il a lieu)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanctions immédiate(s) appliquée(s)	
Animal issu d'une exploitation, d'une zone à risque ou d'un département non indemne						
Attestation sanitaire et/ou certificat de vaccination non présenté						
Animal présenté non conforme au document d'identification présenté						
Pour les équidés et les carnivores domestiques:	Primo vaccination non conforme					
	Injection de rappel supérieur à un an					
	Certificat de vaccination non conforme					
Autre anomalie sanitaire: Précisez						

**III. Anomalies concernant la santé des animaux**

Animaux concernés par l'anomalie					
Nom de l'animal	N° d'identification de l'animal	N° EDE (s'il a lieu)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanctions immédiates(s) appliquée(s)
Animal provenant d'une zone soumise à restriction de mouvement pour cause de maladie contagieuse					
Animal présentant des signes de maladie contagieuse <i>Précisez les signes cliniques et la température corporel</i>					
Autre anomalie sanitaire: Précisez					

#### IV. Anomalies concernant le bien-être des animaux

Animaux concernés par l'anomalie					
Nom de l'animal	N° d'identification de l'animal	N° EDE (s'il a lieu)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanctions immédiate(s) appliquée(s)
Animal en état de misère physiologique <i>Précisez la note d'état corporel</i>					
Animal présentant une boiterie sévère <i>Précisez l'intensité de la boiterie et le(s) membre(s) affecté(s)</i>					
Animal mutilé <i>Précisez le type de mutilation</i>					
Animal présentant des blessures importantes <i>Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures</i>					
Femelle sur le point de mettre bas					
Animal présentant un ombilic non cicatrisé					
Observation d'acte de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Absence d'alimentation et/ou d'abreuvement répondant aux besoins physiologiques des animaux					
Hébergement et/ou contention inadaptée à l'espèce					
Autre anomalie sanitaire: Précisez					





**ANNEXE V-52 de l'Arrêté Préfectoral n° 52 – 2023 – 07 – 00180 du 31/07/2023**  
**ATTESTATION SANITAIRE CHEPTEL BOVIN PROVENANT DE HAUTE-MARNE**

A adresser à la DDETSPP – Service Santé, protection animales et environnement  
 89, Rue Victoire de la Marne – cs. 42011 – 52 011 Chaumont Cedex

**DANS LES 7 JOURS PRECEDANT LA MANIFESTATION**

Original à remettre au vétérinaire sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte de la manifestation

**I - ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX**

N° EDE de l'Exploitation : 52 ..... ..

Je soussigné Madame / Monsieur ..... représentant de l'exploitation .....

..... sise (adresse, Code postal et Commune) .....

Téléphone : ..... mail : .....@.....

Déclare présenter à la manifestation : .....

N° d'identification IPG (2 Lettres + 10 Chiffres)	Sexe	N° d'identification IPG (2 Lettres + 10 Chiffres)	Sexe

- Je m'engage à :
- Prévenir le vétérinaire sanitaire et l'organisateur de la manifestation en cas de problème apparu après signature de la présente attestation ;
  - faciliter et à respecter les missions du vétérinaire sanitaire de la manifestation comme elles ont été définies par son organisateur ;
  - présenter à l'arrivée sur le site de la manifestation, ce certificat sanitaire dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux acheminés.

En l'absence de ce document, j'ai bien pris note que les animaux seront refoulés, et ne pourront être déchargés.

Le représentant (signature + cachet)

Fait le : .....

à : .....



**II - ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE** (à valider dans un délai maximum de 10 jours avant la manifestation)

Je soussigné, Dr ....., vétérinaire sanitaire de l'élevage désigné ci-dessus à la Clinique ....., de ....., atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso de cette attestation.

Date de réalisation de l'examen : ...../...../.....

Le représentant (signature + cachet)

Fait le : .....

à : .....

**III - ATTESTATION DU GDS** (à valider dans un délai maximum de 10 jours avant la manifestation)

Je soussigné, ....., Directeur / représentant du Directeur du GDS de la Haute-Marne atteste que les bovins désignés au recto sont conformes aux spécifications techniques précisées ci-dessous dans cette attestation.

Cheptel reconnu « Indemne IBR » depuis le : .....

Cheptel reconnu « Indemne IBR vacciné » depuis le : .....

Bovins cités bénéficient de la garantie « non IPI » :      OUI      NON

Le Directeur du GDS de la Haute-Marne  
(signature + cachet)

Fait le : .....

à : .....

Spécification techniques vérifiées par le vétérinaire sanitaire

Les bovins désignés sur cette attestation sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites ainsi que de pathologie cutanée infectieuse.

**Dépistage BVD/MD :**

- Bovins de plus de 6 mois -> recherche virologique individuelles
- Bovins de moins de 6 mois -> recherche virologique et sérologique individuelles ou PCR

Les bovins disposant déjà de la garantie « animal non-IPI » délivrée par le GDS ne sont pas soumis au dépistage.

Tous les prélèvements doivent être réalisés dans les 21 jours précédant la manifestation

Spécification techniques vérifiées par le GDS

**IBR :** Les bovins cités :

- Proviennent d'un cheptel sous appellation « indemne IBR » ou « indemne IBR vacciné »
- Proviennent d'un cheptel à jour de sa prophylaxie bovine

**VARRON :** Le cheptel cité :

- Est situé dans une zone assainie en varron,
- OU les animaux cités proviennent d'un cheptel français certifié au titre du varron,
- Est en conformité avec les règles en vigueur dans le département de la Haute-Marne

**BVD/MD :** les animaux cités :

- Bénéficient d'une garantie « Non IPI »
- OU présentent un résultat négatif à une épreuve virologique sur sang

**ANNEXE V-hors52 de l'Arrêté Préfectoral n° 52 – 2023 – 07 – 00180 du 31/07/2023**  
**ATTESTATION SANITAIRE CHEPTEL BOVIN HORS HAUTE-MARNE**

A adresser à la DDETSPP – Service Santé, protection animales et environnement  
 89, Rue Victoire de la Marne – cs. 42011 – 52 011 Chaumont Cedex

**DANS LES 7 JOURS PRECEDANT LA MANIFESTATION**

Original à remettre au vétérinaire sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte de la manifestation

**I - ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX**

N° EDE de l'Exploitation : .....

Je soussigné Madame / Monsieur ..... représentant de l'exploitation

..... sise (adresse, Code postal et Commune) .....

..... Département de .....

Téléphone : ..... mail : .....@.....

Déclare présenter à la manifestation : .....

N° d'identification IPG (2 Lettres + 10 Chiffres)	Sexe	N° d'identification IPG (2 Lettres + 10 Chiffres)	Sexe

Je m'engage à :

- Prévenir le vétérinaire sanitaire et l'organisateur de la manifestation en cas de problème apparu après signature de la présente attestation ;
- faciliter et à respecter les missions du vétérinaire sanitaire de la manifestation comme elles ont été définies par son organisateur ;
- présenter à l'arrivée sur le site de la manifestation, ce certificat sanitaire dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux acheminés.

En l'absence de ce document, j'ai bien pris note que les animaux seront refoulés, et ne pourront être déchargés.

Fait le : .....  
 à : .....

Le représentant (signature + cachet)

**II - ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE** (à valider dans un délai maximum de 10 jours avant la manifestation)

Je soussigné, Dr ....., vétérinaire sanitaire de l'élevage désigné ci-dessus à la Clinique ....., de ....., atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso de cette attestation.

Date de réalisation de l'examen et prélèvement : ...../...../.....

Le Vétérinaire sanitaire (signature + cachet)

Fait le : .....  
 à : .....

**III - ATTESTATION DU GDS** (à valider dans un délai maximum de 10 jours avant la manifestation)

Je soussigné, ....., Directeur du GDS de .....  
atteste que les bovins désignés au recto sont conformes aux spécifications techniques précisées ci-dessous dans  
cette attestation.

Cheptel reconnu « Indemne IBR » depuis le : .....

Cheptel reconnu « Indemne IBR vacciné » depuis le : .....

Bovins cités bénéficient de la garantie « non IPI » :            OUI            NON

Le Directeur du GDS de la Haute-Marne  
(signature + cachet)

Fait le : .....

à : .....

**IV - ATTESTATION DE LA DD(ETS)PP** (à valider dans un délai maximum de 10 jours avant la manifestation)

Je soussigné, ....., Directeur de la DD(ETS)PP de .....  
atteste que les bovins désignés au recto sont conformes aux spécifications techniques suivantes :

Cheptel reconnu « Officiellement Indemne de Brucellose bovine » depuis le :  
.....

Cheptel reconnu « Officiellement Indemne de Leucose Bovine Enzootique » depuis le :  
.....

Cheptel reconnu « Officiellement Indemne de Tuberculose bovine » depuis le :  
.....

**SI CONCERNE :** Cheptel classé « A Risque de Tuberculose bovine » depuis le : .....

Date de la dernière IDC négative : .....

Ne fait pas l'objet de mesure de limitation totale ou partielle de mouvements.

Le Directeur de la DD(ETS)PP  
(signature + cachet)

Fait le : .....

à : .....

Spécification techniques vérifiées par le vétérinaire sanitaire

Les bovins désignés sur cette attestation sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites ainsi que de pathologie cutanée infectieuse.

**Dépistage BVD/MD :**

- Bovins de plus de 6 mois -> recherche virologique individuelles
- Bovins de moins de 6 mois -> recherche virologique et sérologique individuelles ou PCR

Les bovins disposant déjà de la garantie « animal non-IPI » délivrée par le GDS ne sont pas soumis au dépistage.

Tous les prélèvements doivent être réalisés dans les 21 jours précédant la manifestation

Spécification techniques vérifiées par le GDS

**IBR :** Les bovins cités :

- Proviennent d'un cheptel sous appellation « indemne IBR » ou « indemne IBR vacciné »
- Proviennent d'un cheptel à jour de sa prophylaxie bovine

**VARRON :** Le cheptel cité :

- Est situé dans une zone assainie en varron,
- OU les animaux cités proviennent d'un cheptel français certifié au titre du varron,
- Est en conformité avec les règles en vigueur dans le département de la Haute-Marne

**BVD/MD :** les animaux cités :

- Bénéficient d'une garantie « Non IPI »
- OU présentent un résultat négatif à une épreuve virologique sur sang

**ANNEXE VI de l'Arrêté Préfectoral n° 52 – 2023 – 07 – 00180 du 31/07/2023**  
**ATTESTATION SANITAIRE CHEPTEL OVIN/CAPRIN HORS HAUTE-MARNE**

A adresser à la DDETSPP – Service Santé, protection animales et environnement  
 89, Rue Victoire de la Marne – cs. 42011 – 52 011 Chaumont Cedex

**DANS LES 7 JOURS PRECEDANT LA MANIFESTATION**

Original à remettre au vétérinaire sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte de la manifestation

**I - ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX**

N° EDE de l'Exploitation : .....

Je soussigné Madame / Monsieur ..... représentant de  
 l'exploitation .....

sis(e) (adresse, Code postal et Commune) .....

..... Département de .....

Téléphone : ..... mail : .....@.....

Déclare présenter à la manifestation : .....

N° d'identification	Sexe	N° d'identification	Sexe

Je m'engage à :

- Prévenir le vétérinaire sanitaire et l'organisateur de la manifestation en cas de problème apparu après signature de la présente attestation ;
- faciliter et à respecter les missions du vétérinaire sanitaire de la manifestation comme elles ont été définies par son organisateur ;
- présenter à l'arrivée sur le site de la manifestation, ce certificat sanitaire dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux acheminés.

En l'absence de ce document, j'ai bien pris note que les animaux seront refoulés, et ne pourront être déchargés.

Le représentant (signature + cachet)

Fait le : .....

à : .....

**II - ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE** (à valider dans un délai maximum de 10 jours avant la manifestation)

Je soussigné, Dr ....., vétérinaire sanitaire de l'élevage désigné ci-dessus à la Clinique ....., de ....., atteste que les ovins/caprins désignés ci-dessus sont :

- identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur
- ne présentent aucun signe clinique de maladie
- sont exempts de parasites externes (gale notamment) ainsi que de pathologie cutanée infectieuse.

Date de réalisation de l'examen : ...../...../.....

Fait le : .....

à : .....

Le Vétérinaire sanitaire (signature + cachet)

**III - ATTESTATION DE LA DD(ETS)PP** (à valider dans un délai maximum de 10 jours avant la manifestation)

Je soussigné, ....., Directeur de la DD(ETS)PP de ..... atteste que les ovins/caprins désignés au recto sont conformes aux spécifications techniques suivantes :  
Est à jour de sa prophylaxie, dont la dernière a été réalisée le : .....  
Cheptel reconnu « Officiellement Indemne de Brucellose ovine-caprine » depuis le : .....  
Ne fait pas l'objet de mesure de limitation totale ou partielle de mouvements.

Fait le : .....

à : .....

Le Directeur de la DD(ETS)PP  
(signature + cachet)

**ANNEXE VII de l'Arrêté Préfectoral n° 52 – 2023 – 07 – 00180 du 31/07/2023**  
**ATTESTATION SANITAIRE CHEPTEL PORCIN HORS HAUTE-MARNE**

A adresser à la DDETSPP – Service Santé, protection animales et environnement  
 89, Rue Victoire de la Marne – cs. 42011 – 52 011 Chaumont Cedex

**DANS LES 7 JOURS PRECEDANT LA MANIFESTATION**

Original à remettre au vétérinaire sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte de la manifestation

**I - ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX**

N° EDE de l'Exploitation : .....

Je soussigné Madame / Monsieur ..... représentant de  
 l'exploitation .....  
 sise (adresse, Code postal et Commune) .....

..... Département de .....

Téléphone : ..... mail : .....@.....

Déclare présenter à la manifestation : .....

	Nombres	N° d'identification + type identification (boucle ou tatouage)	Sexe
Porcs reproducteurs			
Porcs non reproducteurs			

Je m'engage à :

- Prévenir le vétérinaire sanitaire et l'organisateur de la manifestation en cas de problème apparu après signature de la présente attestation ;
- faciliter et à respecter les missions du vétérinaire sanitaire de la manifestation comme elles ont été définies par son organisateur ;
- présenter à l'arrivée sur le site de la manifestation, ce certificat sanitaire dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux acheminés.

En l'absence de ce document, j'ai bien pris note que les animaux seront refoulés, et ne pourront être déchargés.

Le représentant (signature + cachet)

Fait le : .....

à : .....

**II - ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE** (à valider dans un délai maximum de 10 jours avant la manifestation)

Je soussigné, Dr ....., vétérinaire sanitaire de l'élevage désigné ci-dessus à la Clinique ....., de ....., atteste que les porcs désignés ci-dessus sont :

- identifiés conformément à la réglementation en vigueur
- ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse propre à l'espèce
- sont exempts de parasites externes ainsi que de pathologie cutanée infectieuse.

Date de réalisation de l'examen : ...../...../.....

Le Vétérinaire sanitaire (signature + cachet)

Fait le : .....

à : .....

**III - ATTESTATION DE LA DD(ETS)PP** (à valider dans un délai maximum de 10 jours avant la manifestation)

Je soussigné, ....., Directeur de la DD(ETS)PP de ..... atteste que les porcs désignés au recto sont conformes aux spécifications techniques suivantes :

Est à jour de sa prophylaxie, dont la dernière a été réalisée le : .....

Cheptel reconnu « Officiellement Indemne » de la maladie d'Aujeszky depuis le : .....

Ne fait pas l'objet de mesure de limitation totale ou partielle de mouvements.

Le Directeur de la DD(ETS)PP  
(signature + cachet)

Fait le : .....

à : .....